

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE L'ANCIENNE COLONIE DE VACANCES LA VAILLANTE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-2 et 3 et L.2122-28,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-9,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le rapport numéro 222395/GE1 de Maître LE GOFF Philippe, huissier de justice à QUIMPER, en date du 4 juillet 2023,
- **Considérant**, qu'il est nécessaire en raison des dégradations importantes et multiples, d'interdire l'accès au site de l'ancienne colonie de vacances la vaillante,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancienne colonie de vacances la vaillante.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux disposition de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux diligentés par le Maire.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre de clôtures.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
 - et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 7 juillet 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

